

OPINION INDIVIDUELLE DE M. VUKAS

[Traduction]

a) *Conclusions des parties relatives à l'exercice du droit de Saint-Vincent-et-les-Grenadines dans la zone économique exclusive de la Guinée*

1. Même si je ne souscris pas à chacun des arguments développés par le Tribunal et à chaque détail de l'analyse faite par lui, j'ai voté en faveur des points du dispositif (à l'exception des points 11 et 13) du fait que je souscris aux conclusions qui y sont énoncées.

Toutefois, je suis dans l'obligation de joindre cette opinion individuelle à l'arrêt, étant donné que je ne partage pas entièrement la position adoptée par le Tribunal au sujet de la conclusion principale soumise par l'une et l'autre parties. Au paragraphe 1 de ses conclusions finales, Saint-Vincent-et-les-Grenadines prie le Tribunal de dire et juger que :

les actions de la Guinée (notamment l'attaque contre le *Saiga* et son équipage dans la zone économique exclusive de la Sierra Leone, et ensuite l'arraisonnement et l'immobilisation du navire, le déchargement de sa cargaison de gazole, le fait d'avoir porté des charges contre Saint-Vincent-et-les-Grenadines et d'avoir rendu par la suite un jugement contre cette dernière) violent le droit de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et/ou de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de la liberté de navigation, telles qu'énoncées aux articles 56, paragraphe 2, et 58, ainsi que dans d'autres dispositions connexes de la Convention.

Dans ses conclusions finales, le Gouvernement de la République de Guinée a prié le Tribunal de dire et juger que « les réclamations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont rejetées comme étant non recevables ». A titre subsidiaire, la Guinée a prié le Tribunal de dire que :

les mesures prises par la République de Guinée n'ont pas violé le droit de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et/ou des utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites, telles qu'énoncées aux articles 56, paragraphe 2, et 58, ainsi que dans d'autres dispositions connexes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. (Paragraphe 2)

2. Les paragraphes cités des conclusions finales indiquent clairement que la question fondamentale en l'espèce est celle des vues opposées des parties concernant l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Convention à laquelle l'une et l'autre sont des Etats Parties. De ce fait, elles ont soumis le différend aux procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention. Saint-Vincent-et-les-Grenadines a tout d'abord introduit une procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII à la Convention (par la notification du 22 décembre 1997), mais, le 20 février 1998, les deux Etats ont conclu un accord transférant la procédure arbitrale au Tribunal.

3. Etant donné que le désaccord fondamental entre les parties porte sur la violation alléguée du droit de Saint-Vincent-et-les-Grenadines aux termes des « articles 56, paragraphe 2, et 58, ainsi que d'autres dispositions connexes de la Convention », les thèses opposées des parties devraient primordialement être analysées et évaluées sur la base des dispositions de la Convention.

Le fait que Saint-Vincent-et-les-Grenadines tout comme la Guinée sont des Etats Parties à la Convention ne suffit pas pour que s'applique la partie V de la Convention qui traite de la zone économique exclusive dans « une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci » (article 55) de la Guinée. En d'autres termes, contrairement au cas du plateau continental (article 77, paragraphe 3) et de la zone contiguë (article 33, paragraphe 1), les droits de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive dépendent d'une proclamation expresse de la zone par l'Etat côtier concerné. La Guinée a proclamé sa zone économique exclusive par le Décret no. 336/PRG/80, qui est entré en vigueur le 30 juillet 1980.

La Guinée a proclamé également sa zone contiguë; au cours de la procédure, elle a même prétendu que le *Saiga* avait ravitaillé en gazole les navires de pêche dans sa zone contiguë au large de la côte de l'île d'Alcatraz. Toutefois, à mesure que la procédure se poursuivait, la mention par la Guinée de sa zone contiguë est devenue plus épisodique et moins cohérente. Elle a en fin de compte fondé sa thèse sur les droits qu'elle aurait de mettre en application sa législation douanière dans sa zone économique exclusive. De ce fait, je ne vais pas traiter des règles relatives à la zone contiguë, et de la possibilité que les activités d'avitaillement menées par le *Saiga* se soient déroulées dans la zone contiguë de la Guinée.

4. Avec l'établissement de sa zone économique exclusive, la Guinée a mis en oeuvre le régime juridique particulier de la zone, qui est constitué de ses droits et de sa juridiction et des droits et libertés des autres Etats qui sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention (article 55). Le régime juridique de la zone s'applique une fois que la zone est proclamée; il n'est pas besoin que des règles de droit interne soient adoptées pour que ce régime devienne exécutoire. La ratification de la Convention

et la proclamation de la zone suffisent pour l'application de toutes les règles relatives à la zone économique exclusive contenues dans la Convention. Bien entendu, les Etats sont en droit d'incorporer les dispositions de la Convention dans leurs lois et règlements internes, c'est-à-dire de traduire dans leur droit interne les règles énoncées dans la Convention. Ils peuvent également adopter des règles internes additionnelles, dans la mesure où lesdites règles ne sont pas incompatibles avec la Convention et avec les autres règles internationales pertinentes.

5. Compte tenu, par conséquent, du fait que, depuis 1980, au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci de la Guinée, il existe une zone économique exclusive dudit Etat, je ne souscris pas au fait que l'arrêt ait fondé son examen de la licéité de l'arraisonnement du *Saiga* sur les lois et règlements de la Guinée. L'arrêt a négligé les dispositions pertinentes de la Convention directement applicables aux parties. Cette manière de procéder ne saurait se justifier par le simple fait que, après avoir mentionné les dispositions pertinentes de la Convention (voir paragraphe 1 ci-dessus), la Guinée a également soutenu que :

les lois guinéennes peuvent être mises en application aux fins de contrôle et de répression de la vente de gazole aux navires de pêche dans son rayon des douanes, en vertu de l'article 34 du code des douanes de la Guinée. (Paragraphe 3 des conclusions finales)

Bien qu'au cours de la procédure la Guinée ait mentionné son code des douanes et d'autres lois, le but principal de cette mention était de soutenir que ni leur contenu ni leur application au *Saiga* n'étaient contraires à la Convention.

6. A mon sens, il est indispensable de commencer l'examen de la licéité des mesures prises par la Guinée par une analyse des dispositions pertinentes de la Convention.

Comme cela a été démontré au paragraphe 1 ci-dessus, les parties ont des vues opposées au sujet de la portée et de l'application des « articles 56, paragraphe 2, et 58, ainsi que ... d'autres dispositions connexes de la Convention. » La disposition principale qui a trait au droit des « autres Etats » dans la zone économique exclusive est l'article 58, paragraphe 1, qui dispose que tous les Etats jouissent, « dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins. »

L'article 56, paragraphe 2, stipule que l'Etat côtier, lorsqu'il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention dans la zone économique exclusive, « tient dûment compte des droits et des obligations des autres Etats et agit d'une manière compatible avec la Convention. »

Bien que cela n'ait pas été spécifiquement indiqué dans les conclusions de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les « dispositions connexes de la Convention » sont en particulier celles qui déterminent les droits et obligations de l'Etat côtier, étant donné que leur application peut empiéter sur la liberté de navigation des navires battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

b) *Arguments des parties*

7. Avant toute autre analyse, il y a lieu de rappeler que les conclusions finales de Saint-Vincent-et-les-Grenadines (paragraphe 1), tout comme les paragraphes du mémoire et de la réplique qui y correspondent, demandent de manière générale au Tribunal de protéger « le droit de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et/ou de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de la liberté de navigation » contre « les actions de la Guinée ». L'attaque qu'a subie le *Saiga* et les événements qui ont suivi ne sont mentionnés qu'à titre d'exemples des actions de la Guinée qui violent ce droit de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et des navires battant son pavillon.

8. D'après le mémoire, la liberté de navigation et les droits qui y sont liés, garantis par l'article 58 de la Convention, incluent l'avitaillement qui, de ce fait, ne doit pas être soumis à des taxes douanières ou à la législation en matière de contrebande dans la zone économique exclusive de la Guinée.

La dernière partie du paragraphe 101 du mémoire est ainsi conçue :

A priori, le droit de procéder à l'avitaillement en gazole dans la zone économique exclusive relève directement de la jouissance de la liberté de navigation et autres utilisations internationalement licites de la mer, comme le confirment le texte de la Convention de 1982 (et de ses travaux préparatoires), l'objet même et les buts de la Convention et la pratique des Etats. Cela est également conforme à la jurisprudence internationale en matière d'extension des droits de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas indiqué précisément où dans le texte de la Convention de 1982 il a été *confirmé* que l'avitaillement « relève directement de la jouissance de la liberté de navigation et autres utilisations internationalement licites de la mer ». Elle n'a pas non plus produit d'éléments de preuve attestant que les travaux préparatoires à la Convention viennent à l'appui de la thèse développée ci-dessus, ou qu'il y ait eu simplement mention de l'avitaillement.

Le seul argument avancé par Saint-Vincent-et-les-Grenadines au sujet de la liberté de navigation, qui soit fondé sur la Convention, est l'affirmation selon laquelle la zone économique exclusive est une zone *sui generis* (article 55 de la Convention), dans laquelle tous les « droits préexistants des Etats d'exercer les libertés relatives à la haute mer ..., y compris l'avitaillement, ... demeurent cependant inchangés, sous réserve des limites expresses prévues dans la Convention de 1982 » (mémoire, paragraphe 104).

Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a mentionné aucune « jurisprudence internationale » ou aucune « pratique des Etats » spécifique à l'appui de sa thèse concernant l'avitaillement.

9. La Guinée, de son côté, a affirmé que l'avitaillement n'a pas été inclus dans les libertés de la haute mer applicables dans la zone économique exclusive. Elle a considéré la zone comme bénéficiant d'un régime où les droits et la juridiction que la Convention n'a pas expressément attribués à l'Etat côtier ne relèvent pas automatiquement des libertés de la haute mer. Au sujet de l'avitaillement entrepris par le *Saiga*, elle a déclaré :

[C]ontrairement à l'opinion du demandeur selon laquelle « l'avitaillement constitue un droit en vertu de la liberté de navigation », la Guinée soutient que l'avitaillement par le « SAIGA » de bateaux de pêche *dans la zone économique exclusive de la Guinée* ne relève pas de la liberté de navigation visée à l'article 87 de la Convention, pas plus qu'il ne constitue une autre utilisation internationalement licite de la mer liée à l'exercice de cette liberté, telles que celles associées à l'exploitation des navires. Ce qui est en question en l'espèce, ce n'est pas la navigation du « SAIGA », mais l'activité commerciale à laquelle il se livre en effectuant des opérations d'avitaillement dans la zone économique exclusive de la Guinée. L'article 58, paragraphe 1, de la Convention ne s'applique pas aux activités d'avitaillement susmentionnées, qui ont ... poussé la Guinée à prendre des mesures à l'encontre du « SAIGA ». (Contre-mémoire, paragraphe 95)

En outre, la Guinée a apporté deux éclaircissements qui réduisent l'étendue du désaccord entre les parties. Premièrement, elle établit une distinction entre la situation de celui qui achète et celle de celui qui vend du carburant :

Se procurer du gazole, produit nécessaire à faire naviguer un navire, pourrait normalement être considéré comme une activité découlant de la liberté de navigation ou associée à cette liberté, tandis que l'avitaillement en gazole ne saurait l'être. (Contre-mémoire, paragraphe 97)

Ainsi, un navire qui achète du carburant auprès d'un autre navire qui procède à de l'avitaillement dans la zone économique exclusive d'un Etat tiers ne viole pas l'article 58, paragraphe 1, de la Convention.

Deuxièmement, la Guinée opère une distinction entre fournir des produits de soute à des navires de pêche dans la zone économique exclusive de la Guinée et en fournir à d'autres navires en transit dans cette zone (contre-mémoire, paragraphe 101). Elle ne s'oppose qu'à l'avitaillement des navires de pêche, et non à celui d'autres types de navires.

10. Par conséquent, sur la base des explications précitées de la Guinée, il apparaît que l'une et l'autre parties considèrent comme licite la fourniture de produits de soute à tous les autres types de navires en transit dans la zone économique exclusive qui ne sont pas des navires de pêche. La tâche du Tribunal se trouve ainsi limitée à l'analyse du conflit existant entre les positions des parties concernant uniquement l'avitaillement des navires de pêche et à rendre une décision sur ledit conflit.

A ce propos, Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne fait aucune distinction de quelque nature que ce soit. C'est précisément au sujet de l'avitaillement de navires de pêche par le *Saiga* qu'il a soumis l'affaire au Tribunal. De fait, tous les arguments développés par elle portent sur l'avitaillement en général.

11. Par ailleurs, la Guinée a avancé des arguments contre la licéité de l'approvisionnement en produits de soute des navires de pêche dans la zone économique exclusive. Toutefois, elle n'a pas voulu fonder son opposition à l'avitaillement de tels navires sur l'obligation qu'ont les autres Etats de tenir compte de ses droits souverains concernant les ressources biologiques de sa zone économique exclusive. A ce sujet, l'article 58, paragraphe 3, est conçu comme suit :

Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international.

12. La Guinée a décidé de ne pas fonder sa thèse sur les droits que lui garantit, comme à tous les autres Etats côtiers, dans la zone économique exclusive, l'article 56, paragraphe 1, lettre a). Elle a avancé deux raisons économiques pour justifier son refus de permettre l'avitaillement de navires de pêche dans sa zone économique exclusive, ne voulant pas les fonder sur les droits souverains que lui reconnaît l'article 56, paragraphe 1, lettre a). La première raison avancée par elle est la suivante :

En se procurant du combustible en mer, un navire de pêche peut rester plus longtemps à pêcher dans les parages et peut ainsi capturer une quantité plus importante de poissons avant de devoir toucher à un port. Aussi l'Etat côtier a-t-il intérêt, dans le cadre de sa politique de pêche, à réglementer l'avitaillement dans sa zone économique exclusive. (Contre-mémoire, paragraphe 104)

La deuxième raison, liée à la première, a trait aux intérêts fiscaux de la Guinée :

Considérant que les recettes douanières sur les produits pétroliers représentent au moins 33% des recettes douanières totales destinées au Trésor public guinéen, et que 10% seulement des navires de pêche opérant dans la zone économique exclusive de la Guinée battent pavillon guinéen, les recettes douanières provenant des navires de pêche battant pavillon étranger constituent une ressource fiscale importante pour la Guinée. (Contre-mémoire, paragraphe 104)

13. Néanmoins, en dépit du lien existant entre les arguments qu'elle avance et la pêche, la Guinée insiste sur le fait que l'avitaillement des navires de pêche dans la zone économique exclusive ne relève pas des droits souverains de l'Etat côtier prévus à l'article 56, paragraphe 1, lettre a), de la Convention. Elle soutient que « [b]ien que les activités d'avitaillement soient des mesures accessoires d'une importance considérable pour les navires de pêche concernés, elles ne constituent ni des activités de pêche ni des activités de conservation et de gestion à l'égard des ressources biologiques elles-mêmes » (contre-mémoire, paragraphe 106).

La Guinée a également rejeté la possibilité de se prévaloir du reste de l'article 56, paragraphe 1, lettre a) :

La Guinée ne prétend pas non plus que les activités économiques auxquelles se livrait le « SAIGA » dans sa zone économique exclusive sont « d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents » au sens de l'article 56, paragraphe 1,

lettre a), de la Convention. Les activités envisagées dans la disposition susmentionnée sont celles qui constituent l'exploitation et l'exploration de la zone elle-même et de ses ressources naturelles, comme l'illustre l'exemple de la production d'énergie, tandis que les activités d'avitaillement revêtent un caractère différent. ... Il s'agit d'activités commerciales Ces activités ont beau être menées en vue de la pêche et ont beau représenter des mesures accessoires pour les navires de pêche opérant dans la zone économique exclusive, elles ne constituent pas pour autant une exploitation de la zone elle-même. En conclusion, la Guinée ne prétend pas que l'avitaillement des navires de pêche relèverait de ses droits souverains dans sa zone économique exclusive. (Contre-mémoire, paragraphe 108)

14. Après avoir rejeté tout lien entre son affirmation relative à l'avitaillement des navires de pêche et l'article 56, paragraphe 1, lettre a), de la Convention, la Guinée en fin de compte indique la base juridique de sa thèse.

Le premier domaine dans lequel la Guinée a voulu trouver une justification aux mesures qu'elle prend à l'encontre des pétroliers étrangers qui approvisionnent les navires de pêche en produits de soute est constitué par les règles et principes du droit international général. Ces règles et principes, selon la Guinée, sont visés à « la dernière phrase du dispositif du préambule de la Convention » et à l'article 58, paragraphe 3. Ces règles et principes du droit international général servent de fondement à la thèse de la Guinée selon laquelle elle est en droit d'exercer sa juridiction au sujet de l'avitaillement afin de protéger son *intérêt public* :

La Guinée soutient qu'elle a un droit inhérent de se protéger contre des activités économiques non autorisées menées dans sa zone économique exclusive qui portent sérieusement atteinte à son intérêt général. (Contre-mémoire, paragraphe 112)

Tout au long de la procédure, la Guinée a soutenu, en tant qu'argument subsidiaire, que les mesures qu'elle a prises étaient justifiées aux termes de l'article 59 de la Convention, qui se lit comme suit :

Dans les cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'Etat côtier ni à d'autres Etats et où il y a conflit entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.

Toutefois, la Guinée a invoqué l'article 59 avec une certaine réticence, car, selon sa duplique, l'article 59 s'applique uniquement lorsqu'il y a « un vide juridique, ce qui n'est pas le cas ici » (duplique, paragraphe 86).

15. De mon point de vue, l'« intérêt public » ne peut pas être avancé comme raison pour s'écarter des règles qui établissent un régime en mer. L'« intérêt public » n'est pas une notion indiquant des intérêts exceptionnels, momentanés d'un Etat, mais un intérêt constant de toute la société d'un Etat. C'était précisément sur la base des intérêts publics de divers participants à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « troisième Conférence sur le droit de la mer ») que le régime juridique particulier de la zone économique exclusive a été établi. Les dispositions relatives aux droits et obligations des Etats côtiers, des « autres Etats », des Etats sans littoral, des Etats géographiquement désavantagés, sont le résultat de longues négociations et d'un équilibre entre les intérêts de tous les groupes d'Etats, résultat qui a été traduit dans le régime de la zone économique exclusive.

De l'« intérêt public », la Guinée est passée à « la doctrine de l'état de la nécessité en droit international » qui permet des actes d'« auto-protection » ou « self-help » (duplique, paragraphe 97; contre-mémoire, paragraphes 112 et 113). Pour ce qui est de l'application de ces notions/principes en l'espèce, je souscris aux conclusions énoncées aux paragraphes 132 à 135 de l'arrêt.

c) Les dispositions pertinentes de la Convention

16. Depuis les premières initiatives prises pour l'extension de la souveraineté/juridiction des Etats côtiers, qui ont en définitive abouti à l'établissement du régime de la zone économique exclusive, les Etats côtiers ont envisagé la protection de leurs droits concernant les ressources naturelles de la mer. Ce fut là l'objet principal de l'adoption et l'élément essentiel du contenu de la Déclaration sur la zone maritime (la Déclaration de Santiago) de 1952, de la Déclaration de Montevideo sur le droit de la mer de 1970, de la Déclaration latino-américaine sur le droit de la mer de 1970, du Rapport du Sous-comité du droit de la mer du Comité juridique consultatif afro-asiatique de 1971, de la Déclaration de Saint-Domingue de 1972, des Conclusions du rapport général du Séminaire régional des Etats africains sur le droit de la mer de 1972, et de plusieurs autres instruments adoptés par divers organisations et groupements d'Etats.¹

¹Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, *Le droit de la mer : La zone économique exclusive – Genèse des articles 56, 58 et 59 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Nations Unies, New York, 1992, pp. 3 à 13.

Les droits relatifs aux ressources naturelles dans la zone proposée a constitué également la préoccupation majeure des Etats côtiers au cours des travaux du Comité des utilisations pacifiques des fonds des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.²

Lors de l'élaboration de la partie V de la Convention, la majorité des Etats participant à la troisième Conférence sur le droit de la mer n'avaient pas à l'esprit la protection d'activités économiques des Etats côtiers autres que celles se rapportant aux ressources. Une proposition faite au tout début par 18 Etats africains, visant à inclure dans la future Convention une disposition sur la juridiction des Etats côtiers autorisant « le contrôle et la réglementation des questions douanières et fiscales ayant trait aux activités économiques dans la zone », et une proposition similaire présentée par le Nigeria,³ ont été reprises dans le document dans lequel ont été énumérées les diverses tendances qui se sont dégagées parmi les Etats participant à la troisième Conférence sur le droit de la mer (document de travail sur les principales tendances). Toutefois, du fait de l'opposition déclarée de plusieurs délégations,⁴ la réglementation douanière n'a pas été mentionnée dans les projets de texte de la Convention.

Le paragraphe qui suit et qui a trait à l'article 59, paragraphe écrit par les commentateurs de la Convention qui font le plus autorité dans ce domaine, confirme que, en concevant les droits économiques souverains et la juridiction de l'Etat côtier en matière économique, la troisième Conférence sur le droit de la mer n'a jamais pensé à autre chose qu'aux ressources qui relèvent de ces droits :

Sur les questions qui ne concernent pas l'exploration et l'exploitation des ressources, à propos desquelles des conflits surgissent, les intérêts des autres Etats ou de la communauté internationale dans son ensemble doivent être pris en considération. (C'est nous qui soulignons)⁵

²*Ibid.*, pp. 14 à 63.

³Documents A/CONF.62/C.2/L.82. et A/CONF.62/C.2/L.21/Rev.1., *ibid.*, pp. 85 à 87 et pp. 78 à 80.

⁴*Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. II, pp. 201, 235 et 236, 246, 260 et 261.

⁵Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia School of Law, *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982, A Commentary*, Volume II, S.N. Nandan and Sh. Rosenne, Volume Editors, (Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993), p. 569.

17. De tout ce qui précède, il ressort que la genèse comme le contenu de la partie V de la Convention ne fournissent pas de motifs valides pour considérer l'avitaillement de quelque type de navires que ce soit comme une utilisation illicite de la zone économique exclusive. A cet égard, il conviendrait de rappeler une note distribuée au début de la cinquième session de la troisième Conférence sur le droit de la mer par le Président de la Conférence. En plaidant en faveur d'un consensus sur le régime de la zone économique exclusive, le Président a écrit :

Pour que cette question soit résolue de façon satisfaisante, il faut que les droits souverains et la juridiction reconnus à l'Etat côtier soient compatibles avec les droits de communication et de navigation établis de longue date et consacrés par la tradition, droits dont le respect est indispensable au maintien des relations *commerciales* ou autres entre les nations.⁶ (C'est nous qui soulignons)

Ainsi, le Président n'a pas jugé qu'il existait une séparation nette entre *ius communicationis* et *ius commercii*. Il est à noter que c'est seulement après cet appel du Président que le libellé définitif de l'article 58, paragraphe 1, a été inclus dans le projet de la Convention (texte de négociation composite officieux).

Bien que, en tant qu'activité plutôt nouvelle à l'époque, il n'ait pas été expressément mentionné à la Conférence, l'avitaillement devrait être considéré comme une utilisation de la mer « internationalement licite » au sens de l'article 58, paragraphe 1, de la Convention. Il est lié à la liberté de navigation et entre « dans le cadre de l'exploitation des navires ». Cette thèse n'est pas difficile à soutenir du point de vue de la navigation comme au regard du droit international. La fourniture de produits de soute constitue le but de la navigation d'un pétrolier, et le réapprovisionnement en carburant est essentiel pour la poursuite de sa navigation par le navire qui a été approvisionné en gazole. Cette relation étroite entre l'avitaillement et la navigation qui est conforme aux termes utilisés à l'article 58, paragraphe 1, me force à rappeler l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, que les parties ont souvent invoquée dans leurs plaidoiries et pièces de procédure : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

⁶Document A/CONF.62/L.12/Rev.1, paragraphe 13; *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. VI, p. 138.

d) *Evolution après la troisième Conférence sur le droit de la mer*

18. Bien sûr, le développement du droit coutumier intervenu par la suite peut clarifier et/ou amender toute solution antérieure. La Guinée a voulu recourir à ce phénomène habituel pour étayer sa thèse. Cependant, par inadvertance, il a produit un élément de preuve qui va à l'encontre de son assertion selon laquelle existeraient dans la zone économique exclusive des droits économiques qui ne sont pas en rapport avec les ressources dont cette zone recèle :

Un rapport récent établi sur la pratique des Etats signale en particulier que les pays africains, soit reconnaissent expressément que c'est au regard du droit international qu'il faut déterminer l'existence de droits autres que ceux qui sont spécifiquement prévus à l'article 56 de la Convention, *soit se réservent, de manière générale, des droits et une juridiction dans leur zone économique exclusive, qui se rapportent aux droits souverains sur les ressources de ladite zone. La seconde approche correspond exactement à ce que la Guinée revendique.* (Duplique, paragraphe 94 – c'est nous qui soulignons)

Cette thèse de la Guinée va à l'encontre de son raisonnement fondamental, en particulier des déclarations citées ci-dessus aux paragraphes 12 et 13. Toutefois, la pratique des Etats au cours des vingt années qui ont suivi l'acceptation du régime de la zone économique exclusive à la troisième Conférence sur le droit de la mer ne permet pas de tirer une conclusion différente. A savoir que, dans la législation qu'ils ont adoptée au sujet de la zone économique exclusive, en Afrique et ailleurs, les Etats reprennent les dispositions de la Convention concernant les droits, la juridiction et les obligations des Etats côtiers, et concernant les droits et obligations des autres Etats. Sur la base de l'article 56, paragraphe 1, lettre a), certains Etats ont adopté des règles plus détaillées, en particulier en matière de pêche, de mise en place d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, de recherche scientifique marine et de protection du milieu marin. En agissant ainsi, ils n'ont ni outrepassé leurs « droits souverains » sur les ressources, ni porté atteinte de quelque manière que ce soit aux droits [et] obligations des autres Etats tels que définis à l'article 58, paragraphe 1.⁷ Il n'est pas sans

⁷Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, *Le droit de la mer: Evolution récente de la pratique des Etats*, Nations Unies, New York, 1987; Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, *Le droit de la mer: Evolution récente de la pratique des Etats*, No. II, Nations Unies, New York, 1989; Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, *Le droit de la mer : Evolution récente de la pratique des Etats*, No. III, Nations Unies, New York, 1992; Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, *Le droit de la mer : Evolution récente de la pratique des Etats*, No. IV, Nations Unies, New York, 1995.

intérêt de noter que les caractéristiques précitées de la législation nationale se trouvent exprimées sans divergence aucune dans les recueils des législations nationales en matière de zone économique exclusive publiés par l'Organisation des Nations Unies en 1985 et en 1993.⁸

Les déclarations des Etats faites après leur signature et/ou leur ratification de la Convention, en application de l'article 310, n'indiquent aucun désaccord important avec le régime de la zone économique exclusive tel qu'adopté à la troisième Conférence sur le droit de la mer.⁹

19. La Guinée n'a elle-même pas eu d'apport significatif pour l'établissement de toute nouvelle règle du droit coutumier concernant les droits des Etats côtiers. A propos de la législation invoquée par elle pour justifier les mesures qu'elles a prises au sujet du *Saiga*, je partage, *grosso modo*, les conclusions du Tribunal (voir, en particulier, les paragraphes 122, 127 et 136 de l'arrêt).

En fait, la Guinée a offert une preuve intéressante de sa prise de conscience de l'insuffisance de sa législation existante pour empêcher l'avitaillement de navires de pêche dans sa zone économique exclusive. Après l'arraisonnement du *Saiga*, le Gouvernement de la Guinée a pris l'initiative d'adopter un arrêté réglementant de manière expresse « l'exercice de l'activité d'avitaillement des bateaux de pêche et autres navires de passage à Conakry » (projet d'arrêté conjoint No.A/98 ... MEF/MCIPSP/98). Dans une lettre du directeur national des douanes adressée au Ministre de l'économie et des finances, il est expressément dit que le projet d'arrêté vise à « combler le vide juridique actuel dans le domaine de l'avitaillement des Bateaux, une activité où l'Etat enregistre présentement d'importantes pertes de recettes douanières » (contre-mémoire, paragraphe 101, et annexe XVI, p. 9 – c'est nous qui soulignons).

20. S'agissant des thèses de la Guinée et de sa propre législation, il est intéressant de noter qu'un document donnant un aperçu de la pratique des Etats, document préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, a fait ressortir le cas d'un Etat africain qui est tout à fait à l'opposé de la tendance qui est celle de la Guinée. La citation qui suit illustre l'attitude de la Namibie, qui a amendé sa législation pour l'adapter au contenu du régime de la zone économique exclusive prévu dans la Convention :

⁸Office of the Special Representative of the Secretary-General for the Law of the Sea, *The Law of the Sea: National Legislation on the Exclusive Economic Zone, the Economic Zone and the Exclusive Fishery Zone*, United Nations, New York, 1985; Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, *Le droit de la mer : Législation nationale en matière de zone économique exclusive*, Nations Unies, New York, 1993.

⁹*Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General*, Status as at 31 December 1997, ST/LEG/SER.E/16, pp. 801 à 826.

Il convient de noter que la Namibie a adopté en 1991 un amendement au paragraphe 3 b) de l'article 4 de la loi namibienne de 1990 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive, laquelle prévoyait le droit de l'Etat d'exercer les pouvoirs nécessaires pour prévenir toute contravention à la législation fiscale ou à toute loi douanière, sanitaire ou d'immigration dans la zone économique exclusive namibienne. L'amendement élimine la référence à ce droit, lequel, conformément à l'article 33 de la Convention, peut être exercé dans la zone contiguë mais non dans la zone économique exclusive, de sorte que la loi en question est désormais conforme à la Convention.¹⁰

21. Toutefois, la conclusion à laquelle je suis parvenu au sujet de la non existence dans la zone économique exclusive d'autres règles internationales concernant les droits et obligations des Etats côtiers et/ou des autres Etats qui iraient au-delà de ce qui est prévu dans la Convention ne signifie pas que j'exclus la possibilité d'un développement de telles règles à travers la pratique constante des Etats.

L'article 59 de la Convention est en soi une confirmation de la prise de conscience par les Etats qui ont participé à la troisième Conférence sur le droit de la mer du fait que le régime juridique particulier qu'ils ont mis en place n'a pas conféré tous les droits possibles et une juridiction sans limite aux Etats côtiers ou à d'autres Etats. Par conséquent, non seulement pour les navires de pêche, mais également pour tous les autres types de navires, ou pour les situations particulières dans lesquelles ces navires peuvent se trouver en mer, de nouvelles règles peuvent être établies non seulement à travers la pratique des Etats, mais également par le biais d'autres sources du droit international.

(Signé) Budislav Vukas

¹⁰Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, *Le droit de la mer : Pratiques des Etats au moment de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Nations Unies, New York, 1994, p. 37.